

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU RAVOIR »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159938** présentée le **26 octobre 2015** par

l'EARL « DU RAVOIR »

Monsieur SOTTEAU Philippe et Madame SOTTEAU Géraldine

15, Rue des Peupliers - Bitry

45300 – GUIGNEVILLE

relative à **une modification intervenue dans l'EARL « DU RAVOIR » (Changement de statut, Madame SOTTEAU Géraldine devient associée exploitante),**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **10 DECEMBRE 2015,**

Considérant :

- **que l'EARL « DU RAVOIR » (Monsieur SOTTEAU Philippe 46 ans associé exploitant et Madame SOTTEAU Géraldine 42 ans associée exploitante), exploite une surface de 164,13 ha. Madame SOTTEAU Géraldine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**
- **que la demande de l'EARL « DU RAVOIR » (Monsieur SOTTEAU Philippe et Madame SOTTEAU Géraldine), permet le maintien d'une exploitation économiquement viable ;**

- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 26 JANVIER 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire pour une surface de 1,93 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU RAVOIR » (Monsieur SOTTEAU Philippe et Madame SOTTEAU Géraldine).

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DU RAVOIR » (Monsieur SOTTEAU Philippe et Madame SOTTEAU Géraldine), en vue d'une modification intervenue dans l'EARL « DU RAVOIR » (Changement de statut, Madame SOTTEAU Géraldine devient associée exploitante),

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU RAVOIR » (Monsieur SOTTEAU Philippe et Madame SOTTEAU Géraldine) serait de 164,13 ha (parcelles référencées : 45065 ZR20-ZR21-ZR22 - 45106 ZW30 - 45162 YK23-YN17-YK17-YM7-YK38-YM1-YK39-YK1-YK2-YK46-YK47-YK48-YK49-YM2-YM4-YM24-YK21-YM27-YN8-YN9-YK3-YK15-YK22-YM3-K253-YK53-ZI143-YK45-YM25-YK42-YK43-YK50-YK56-YN18-YN38-ZD31-YK51-YM21-YM23-YK36-YN19-YK44-YK37-YK40-YK26-E630-YK25-YK24-YK41-YM15-YM26-YK19-YK20-YM28 - 45253 YE4-YE3-YE2-YE5-YE8 - 45260 D111-D112-ZA95-ZA96-ZA97-ZA98-ZB61-ZL40-ZL41-ZL45-ZL46-ZL47-ZL48-ZL49-ZL50-ZL61-ZL62-ZM8-ZM9-ZO21 et ZO22).

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 FÉVRIER 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.